

le versement du dividende (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois exercices ou années d'imposition à l'égard de chacun des exercices ou années d'imposition précédant cette date) d'une entreprise conduite par elle dans l'autre territoire.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article 10 et du paragraphe (4) de l'Article 11 de la présente Convention

- a) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Royaume-Uni englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Royaume-Uni est considéré comme distribution de bénéfices d'une compagnie;
- b) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Canada est considéré comme dividende.

(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Canada, possède au Royaume-Uni un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un commerce conduit par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, ce commerce est tel qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation constituerait une recette commerciale.

(7) Les dispositions des paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Royaume-Uni, possède au Canada un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à une affaire conduite par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, l'affaire est telle qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation serait inclus dans le calcul de ses revenus.

(8) Lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne peut établir aucune forme d'imposition sur les dividendes payés par cette compagnie à des personnes qui ne sont pas résidents dans cet autre territoire, ou aucun impôt de la nature d'un impôt sur les bénéfices non distribués à l'égard des bénéfices non distribués de cette compagnie, parce que ces dividendes ou bénéfices non distribués sont, en tout ou en partie, des bénéfices ou des revenus en résultant.

(9) a) Lorsqu'un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et possède 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions à l'égard de laquelle les dividendes sont payés, alors ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s'applique aux dividendes dans la mesure où ils peuvent avoir été payés seulement sur des bénéfices que la compagnie qui paye ces dividendes a gagnés ou sur d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant douze mois ou plus avant la date pertinente. Aux fins du présent alinéa, l'expression «date pertinente» désigne la date à laquelle le propriétaire bénéficiaire des dividendes est devenu le propriétaire de 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus;

b) lorsque compagnie qui a été constituée au Canada après la mise en vigueur de la présente Convention a son siège de direction effective au Royaume-Uni, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux dividendes versés par cette compagnie;

c) ce paragraphe ne s'applique pas si dans le cas de l'alinéa a), les